

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	134 (1989)
Heft:	5
Artikel:	Un livre d'ordres du régiment des Gardes Suisses ou servitudes et grandeurs du service étranger
Autor:	Pedrazzini, Dominic-M.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-344924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un livre d'ordres du régiment des Gardes Suisses ou servitudes et grandeurs du service étranger

par le major Dominic-M. Pedrazzini

Il y a une quinzaine d'années, le regretté Charles-Félix Keller – collectionneur et bibliophile militaire suisse émérite – faisait don à la Bibliothèque militaire fédérale à Berne d'une partie importante de sa bibliothèque comprenant livres et archives sur les uniformes, les figurines et l'histoire militaire en général. Parmi ces trésors, se trouve un opuscule portant le titre: «**Livre d'ordres du Régiment du Comte d'Affry, 1762-1790**».

C'est ce document que je me propose de commenter aujourd'hui car il livre quelques informations peut-être inédites sinon capitales – tant s'en faut – sur le régiment des Gardes Suisses dont Louis Auguste Augustin comte d'Affry (1713-1793) fut le commandant depuis 1767. Il appartenait à une famille fribourgeoise qui s'illustra au service de l'Etat et du roi, dans la grande tradition suisse du service étranger. Pas moins de huit de ses membres servirent au régiment des Gardes, dont un colonel commandant, plusieurs officiers généraux et – fait unique pour des Suisses – un chevalier des Ordres du Roi ou du Saint Esprit. Celui qui nous occupe naquit à Versailles le 23 août 1713, où son père – faut-il le dire – servait le roi. Devenu maréchal de camp, François-Pierre d'Affry amorçait une belle carrière que seule la mort à la bataille

de Guastalla (19 septembre 1734) interrompit. Son fils, chassant de race, gravira tous les échelons de la hiérarchie militaire, puisque la Révolution le surprendra chevalier du Saint Esprit, lieutenant-général et colonel des Gardes Suisses. Opportunément absent lors de la défense des Tuileries, emprisonné, il sera élargi par le peuple, alors que ses officiers seront massacrés. Etonnant revirement dont l'ombre plane encore sur une carrière, par ailleurs irréprochable. Ses fils et petits-fils serviront encore aux Gardes, à l'instar de tant d'autres Fribourgeois: Boccard, Castella, Diesbach, parmi les plus connus, et dont les noms ornent à l'envi l'épopée des Suisses au service du roi.

Venons-en au manuscrit. Son apparence anodine n'en dévoile pas moins quelques aspects de la vie quotidienne du régiment, les préoccupations de son colonel quant à la transmission des ordres, au recrutement, à l'instruction, à la marche du service, à la discipline, à la tenue, aux loisirs et congés, au service de santé.

Nous commencerons par expliquer la raison de ce livre d'ordres. **Les questions d'instruction** du régiment étaient consignées dans des «livres verts». En revanche, le livre d'ordres contenait les **ordres permanents** que le colonel voulait faire exécuter et que

chacun devait connaître, jusqu'aux bas officiers. Ces livres étaient régulièrement mis à jour et contrôlés par les commandants de compagnie. Une fois l'ordre donné, il fallait que, dans un délai de 24 heures au plus tard, celui-ci ait passé à la troupe par affichage et par lecture dans la langue adéquate: soit en français, soit en allemand.

Cela nous amène au **recrutement** et à **l'engagement** des Gardes Suisses. Afin d'améliorer la solde des Gardes, sans grever davantage le budget, le roi ordonne, le 28 novembre 1790, de réduire les effectifs de 175 à 150 hommes, tout en accordant les mêmes fonds à la caisse du régiment. Cette mesure permit une augmentation de paie aux soldats de deux sols par jour, que le colonel leur avait néanmoins généreusement accordés personnellement depuis le 23 juillet 1789¹. Cette décision de Louis XVI visait à s'assurer la fidélité et la reconnaissance des Suisses. Si le recrutement en fut modifié, il est incontestable que cette amélioration fut appréciée et renforça encore les liens qui unissaient les Suisses à la couronne de France, mais au détriment des effectifs. Depuis 1763, à la suite des réformes du duc de Choiseul, une tendance restrictive très nette se dessine: impossibilité aux soldats de se réengager après un congé absolu avant quatre ans, plus de réengagement d'appointés ni de caporaux, plus de tambours surnuméraires. La désertion qui grevait sérieusement les effectifs ne

semble plus revêtir un caractère aussi grave qu'auparavant.

L'**instruction** de la troupe prend, pour un corps d'élite, chargé de la garde du roi, une signification particulière. Or, il s'avère que les lacunes constatées dès 1773 entravent la bonne marche du service, singulièrement chez les cadres. Des instructions précises rappellent aux **caporaux**² leurs devoirs et le rôle essentiel qu'ils jouent: dernière «courroie de transmission» entre les officiers et la troupe. Responsables de leur escouade, ils doivent en connaître à fond tous les hommes et leur témoigner, par un langage ferme mais poli, le respect qui leur est dû sans aucune familiarité. Ils président à l'achat et à l'économie de l'ordinaire, veillent à la propreté des chambrées, à la tenue des soldats tant dans la position des chapeaux que dans le port d'arme. L'entretien de cette arme, faut-il le dire, représente le «gage précieux» de leur honneur. Les caporaux s'expriment en français ou en allemand et gagnent la confiance de leurs subordonnés dont ils n'hésitent pas à corriger le défauts. Pour les aider, ils font appel à d'anciens soldats au comportement exemplaire. Constantement confrontés à la troupe et aux exigences du service, interdits de boisson, de jeux et de cabarets, rouages essentiels dans le fonctionnement du régiment, les caporaux semblent

¹ Soit 22 sols.

² *Livre d'ordres du Régiment du comte d'Affry*. Ordre du 28.12.1781.

porter, à la veille de la Révolution, tout le poids de la bonne marche du service.

Quant aux **officiers**, ils ne peuvent entrer au régiment qu'après avoir passé un examen devant le grand juge prouvant la qualité de leur instruction³. Ces lacunes semblent en effet telles que leurs tâches restent à redéfinir dans les livres d'ordres, tant dans le commandement de l'alignement, du déplacement que des manœuvres de la troupe. La compréhension de certains officiers, leur indolence, la négligence peut-être, sinon la mauvaise volonté font l'objet des critiques acerbes du commandant de régiment: «Il est honteux, pour un officier, de se faire reprendre par un chef à la tête de son peloton. C'est une preuve que pareil officier n'a ni zèle, ni intelligence pour la partie militaire et bien peu de délicatesse d'âme de passer publiquement pour un ignorant sur un objet qui intéresse son honneur et son métier.» Là encore, le colonel exhorte les récalcitrants à prendre exemple sur les officiers zélés qui existent encore, rassurons-nous, dans les bataillons⁴.

En 1770, le roi n'est pas content de ses Gardes Suisses. Le mécontentement de S.M. provient du peu d'ordre que les compagnies observent à la garde du château, surtout à la parade du dimanche. Pour pallier ce relâchement, des répétitions de la manœuvre s'effectueront la veille de leur service. Si les officiers prétendent, à tort, devoir se faire présenter les armes par les Gardes Françaises lorsqu'ils con-

duisent leur détachement, et se faire rendre les honneurs⁵, ils ne s'empres- sent pas de remplir leur rôle et préfèrent suivre la troupe dans leur chaise à porteurs ou dans leur car- rosse, privilège réservé aux seuls lieutenants qui ont brevet de colonel⁶. On constate donc, à partir de 1771, moins de diligence de la part des officiers subalternes dans l'exécution de leurs tâches⁷. Corps de troupes prestigieux, le régiment des Gardes Suisses ne pouvait donner l'image du désordre. A partir de 1773, tout déplacement des casernes à Versailles, Compiègne ou Fontainebleau, devait au moins comprendre un drapeau et deux officiers⁸. La tâche des officiers consiste non seulement à commander leur troupe, mais aussi à procéder à de nombreuses inspections dans les relè- ves, manœuvres et parades, tant en ce qui concerne la propreté que l'exacti- tude des mouvements et la discipline journalière, sans omettre le contrôle de la munition (trois cartouches à balles) que chaque soldat, montant la garde chez le roi, doit avoir dans sa giberne⁹.

Quant à la **discipline**, les reproches que la population adresse aux Suisses tiennent au fait que les Gardes vendent leurs vieux uniformes. Des malandrins

³ *Ibid.*, 15.3.1771.

⁴ *Ibid.*, 18.7.1783.

⁵ *Ibid.*, 12.8.1763.

⁶ *Ibid.*, 25.2.1769.

⁷ *Ibid.*, 12.4.1771.

⁸ *Ibid.*, 18.6.1773.

⁹ *Ibid.*, 11.4.1771.

les ayant acquis commirent des exactions sous cette tenue que l'on s'empressera d'attribuer aux Suisses! Dès 1779, la vente des uniformes usagés est interdite¹⁰.

Si les **officiers** sont accusés de mollesse et de nonchalance, de peu de fermeté à punir leurs subordonnés, voire l'oubli d'en informer leur supérieur, le comte d'Affry constate que dans ces conditions: «...cette discipline si nécessaire, cette crainte et le respect de l'inférieur [pour le] supérieur ne peut que déchoir successivement, rendre même le soldat indocile et raisonnable au point d'être après cela obligé de tripler et quadrupler les punitions pour remonter une machine aussi détraquée»¹¹. Les difficultés rencontrées dans le régiment des Gardes Suisses incitent Louis XVI à lui porter une attention toute particulière. Il en exige une discipline et une fidélité à toute épreuve. Si, en décembre 1790, le colonel affirme à S.M. que: «l'édit Régiment reste composé de soldats invariablement attachés au serment qu'ils ont fait, fidèles à leur souverain respectif dont ils connaissent la volonté – et là il s'agit du roi et de leur canton – fidèles à leurs supérieurs et à l'honneur», Louis XVI ordonne «verbalement et par écrit de maintenir dans son régiment des Gardes Suisses ce même esprit et d'employer, pour y parvenir, les moyens de discipline militaires qui sont à la base du bon ordre sans lequel un régiment ne peut servir avec honneur». A savoir: arrestation de

tout soldat mauvais ou séditieux, punition contre quiconque ferait des réclamations injustes et déplacées, interdiction de tout attroupement et, information quotidienne du roi, en l'absence du colonel général émigré, de la conduite et de la discipline de ses Gardes Suisses. Si toute infraction à ces directives est immédiatement et sévèrement punie, Louis XVI accorde en revanche le produit du non-complet des compagnies en guise de supplément aux dépenses du Régiment¹².

En 1791, ces mesures sont renforcées par une série de directives et de *punitions*, tant les soldats et les cadres prennent de fâcheuses habitudes d'absences, de négligé, d'incorrection. Des punitions graduelles et progressives sont appliquées: consignation, prison, supplément de garde, cachot au pain et à l'eau. Mais lors d'un réengagement, toutes les fautes du soldat sont effacées du livre de punitions et la progression des sanctions recommence¹³.

Tous les motifs *d'absence* étaient bons. Il fallut même contrôler et limiter la participation aux offices religieux et aux confessions pascales.

Le **tenue**, tant des soldats que des officiers, fait l'objet de l'attention constante du colonel comte d'Affry. Il est compréhensible qu'une garde si prestigieuse se présente de façon aussi impeccable – sinon davantage – que

¹⁰ *Ibid.*, 24.12.1779.

¹¹ *Ibid.*, 2.3.1781.

¹² *Ibid.*, 10.12.1790.

¹³ *Ibid.*, 24.12.1791.

celle des Gardes Françaises. A côté des mesures de stricte économie prises à l'égard des soldats: port des bonnets de grenadier en service uniquement, utilisation des habits et chapeaux neufs seulement à la cour, usage des uniformes durant deux ans puis leur emploi, mais retournés, encore deux autres années, remplacement des uniformes endommagés par leur possesseur, punition à quiconque portera abusivement son habit. Dans le *domaine capillaire*, les hommes doivent, dès le 1^{er} mars 1767, laisser pousser la moustache et suppléer par de fausses queues au manque de cheveux nécessaires à l'élaboration de tresses à cinq branches; cela au compte des recrues, mais **gratuitement** pour les vieux soldats qui pourraient en avoir besoin. Une réserve de fausses queues provenant des hommes licenciés, invalides ou morts, est constituée dans les magasins de chaque compagnie¹⁴. Les officiers doivent porter une «frisure» uniforme faite de deux boucles l'une au-dessus de l'autre, arrangées avec soin et poudrées à blanc. Parfois, la fantaisie des officiers se manifeste dans leur tenue. L'uniformité est de rigueur de même que la tenue complète dès que l'officier sort de sa chambre pour prendre son service ou pour vaquer à toute occupation militaire. En ville, les officiers doivent, même en habits bourgeois, être armés d'une épée ou d'un couteau de chasse à la ceinture¹⁵. Dès 1770, les manteaux d'écarlate avec collet bleu brodé remplacent les redingotes brodées; en 1780, le colonel fait

supprimer les cocardes de basin sur les chapeaux des officiers et ordonne des cocardes de soie unies et semblables à celles des chapeaux de grand uniforme¹⁶.

Hors du service, les soldats peuvent s'engager à travailler dans des fermes pour autant qu'ils se présentent à la maréchaussée du lieu, mais ne doivent exercer le métier de portefaix, de couvreur, ni porter ou traîner des pierres dans Paris¹⁷. Les loisirs sont employés, semble-t-il trop souvent, à fréquenter les estaminets ou porcherons, si bien qu'il faut leur interdire ces lieux de perdition où le jeu, la boisson et les filles, les distraient des exigences de la morale et de l'honnêteté¹⁸. Il leur est interdit d'aller boire à l'enseigne de la Colonelle, de la Nouvelle France ou au Roule. Ils ne doivent pas s'attrouper dans les rues, éviter celle de la Coutellerie, ou de se trouver au Gros Caillou, à Vaugirard, à Issy et environs, ni passer dans le bois de Boulogne sans permission écrite du commandant de la compagnie. Des plaintes parviennent au comte d'Affry contre des soldats qui commettent des désordres, pillent arbres et jardins près de Saint-Gervais, Pantin et Belleville¹⁹. Certains mènent les chiens de leurs officiers à la chasse sous prétexte

¹⁴ *Ibid.*, 8.12.1791

¹⁵ *Ibid.*, 11.4.1777.

¹⁶ *Ibid.*, 4.8.1784.

¹⁷ *Ibid.*, 3.5.1765.

¹⁸ *Ibid.*, 28.1.1763.

¹⁹ *Ibid.*, 29.12.1764.

²⁰ *Ibid.*, 27.7.1764.

de les promener²⁰. Des Gardes Suisses tirent le sabre contre le guet de Paris et provoquent des rixes dans les rues de la capitale²¹. Il fallut même interdire aux soldats et grenadiers de sortir de leurs quartiers la veille de Noël car, sous prétexte d'aller à la messe de minuit, ils prolongeaient joyeusement la veillée²².

Pour les officiers, les jeux de hasard et d'argent semblent seuls faire l'objet de réprimandes sévères de la part du comte d'Affry. Les dettes qui en découlent compromettent sérieusement leur fortune. Ils en oublient, entre autres, de payer leur cuisinier!²³

Si le **service de santé** n'appelle pas de commentaires particuliers, nous relevons cependant qu'un certificat d'aptitude physique attestant la bonne constitution des recrues est établi par le chirurgien major dès 1780. L'abus de bandages (ni prescrits ni confectionnés par le bandagiste du régiment) n'exclut du service que trop de simulateurs²⁴. Une permission était nécessaire aux soldats qui voulaient visiter les camarades hospitalisés car les

aliments qu'ils leur apportaient, agravaient souvent leur état²⁵

Aussi souhaitables et nécessaires que fussent les ablutions fréquentes, il était interdit aux soldats de se baigner dans des rivières sans y être conduits par un sergent qui devait, au préalable, en sonder les berges²⁶.

Comme d'autres corps de troupes, le régiment des Gardes Suisses n'échappa point aux turbulences des années qui précédèrent la Révolution. Les difficultés qui nous sont révélées dans ce Livre d'ordres ne pourront jamais faire oublier qu'en vertu de la parole donnée et de l'esprit de corps qui les animait, ces Gardes Suisses, joueurs, querelleurs, parfois encanailés, surent défendre jusqu'à la mort et dans l'honneur ce roi que la fidélité à leur pays les engagera à servir désespérément.

D.-M. P.

²¹ *Ibid.*, 4.1.1771.

²² *Ibid.*, 25.11.1763.

²³ *Ibid.*, 20.6.1770.

²⁴ *Ibid.*, 23.6.1780.

²⁵ *Ibid.*, 21.11.1766.

²⁶ *Ibid.*, 4.9.1767, 19.8.1763.